

LE POINT DE VUE JUIF

PAR

le Grand Rabbin Emmanuel CHOUCHENA

Ecole Rabbiniqne de France

Comme l'on me demandait quelle était la différence entre le judaïsme et le christianisme j'ai répondu au moins un mot : celui de loi. En effet, le Nouveau Testament déclare que le salut par la Loi a fait place au salut par la Foi. Ainsi que le dit le Prophète « le juste par la foi vivra ». Mais selon le judaïsme, la foi n'exclut pas la loi. Et l'on est juste surtout par la loi qui permet de définir quels sont les *comportements* justes, c'est-à-dire qui correspondent au choix de la vie (Deutéronome, XXX). C'est pourquoi aussi, la référence législative nous paraît déterminante dans un débat et notamment dans une rencontre consacrés à l'opportunité et aux limites de l'intervention du législateur dans le domaine des biotechnologies. Je me permettrais de faire observer que cette situation n'est pas nouvelle pour le judaïsme comme en témoignent ses textes fondamentaux depuis plus de 30 siècles, même si telle ou telle question peut sembler d'une nouveauté radicale. Ce qui ne signifie pas qu'il ne faille aborder chaque question posée avec ses données particulières.

Pour le judaïsme, la réflexion s'organise autour du principe suivant dont un des éléments a déjà été rappelé : l'Homme est une créature dotée du pouvoir de créer à son tour, mais qui doit néanmoins conserver la conscience des limites de ce pouvoir, sachant que lui-même a été créé par Dieu qui transcende la totalité de l'être humain et de ses actes.

De ce principe, il découle que partout dans le monde, là où des juifs résident, ils doivent respecter la loi du pays dès lorsque cette loi ne contredit pas aux droits essentiels de l'Homme. Mais à cette conscience

juridique s'ajoute une autre conscience de nature plus religieuse. Le judaïsme souhaite alors que les juifs des pays concernés, que leurs médecins, que leurs rabbins, soient attentifs aux dispositions légales qui risquent de banaliser ou de dénaturer l'objet de leur conscience religieuse. Cependant, pour prévenir un possible conflit, il n'est pas recommandé de se placer directement en opposition avec la règle de droit qui méconnaîtrait les exigences religieuses du judaïsme. Prenons un exemple qui éclairera la suite de la discussion. Tout juif observant se doit de respecter une discipline alimentaire particulière la *cachrout*, qui lui fait obligation, entre autres, de ne pas manger de viande provenant d'une bête cruellement abattue, et dont la viande conserverait le goût du sang. Mais cela ne le conduit pas à forcer tout le monde à manger *cachet*. Cette obligation le conduit surtout à s'organiser sur le plan individuel et communautaire, dans son propre foyer, mais aussi dans les hôpitaux, à l'armée et si possible sur son lieu de travail, pour pouvoir manger *cachet*, (ce qui devient au demeurant de plus en plus facilité par les nouvelles techniques de congélation alimentaire et de cuisson rapide).

Dans le domaine plus spécifiquement biologique ou médical, tout juif doit savoir que n'importe quelle pratique scientifique n'est pas immédiatement dans l'ordre de la loi juive. C'est pourquoi notre attitude consiste à informer dans la mesure du possible les médecins et chercheurs juifs de l'existence de limites qu'il serait dangereux, et préjudiciable à l'ensemble de la communauté humaine, de dépasser. Ces limites qui ne sont pas fixées d'avance, bien sûr, se définissent toutefois de manière relativement simple : tout ce qui a pour but et pour effet de guérir est permis. Sur ce plan, tout vaut d'être tenté. Sauver une vie humaine autorise que l'on passe outre, par exemple, aux abstentions du jour du Chabbat. Toujours sur ce plan, le judaïsme conçoit une prise de risque maximale. Un homme est-il considéré comme condamné ? Cependant il pourrait être sauvé, mais ses chances de survie sont disons de une pour mille ? Cette chance minimale vaut d'être prise même si le médecin n'a pas le temps ou les moyens de consulter son patient ou son entourage.

Le risque engendré par le développement des biotechnologies est d'une autre nature et d'un ordre différent. Le but strictement thérapeutique de telles techniques, même s'il est indiscutable dans certaines situations particulières, n'apparaît pas avec évidence. Au contraire, comme on l'a déjà dit, le risque de dévoiement de ces techniques est signalé par ceux-là mêmes qui les pratiquent. Une découverte scientifique n'appartient plus à celui qui l'a faite. D'abord elle suit son propre mouvement puis elle est utilisée à des fins qui parfois sont à l'opposé des fins que pensait lui assigner son auteur initial. C'est ainsi que les techniques de procréation artificielles ou assistées pourraient être déviées par des pratiques eugéniques en dépit des souhaits des scientifiques qui les ont mises au point. Une société eugénique ou une société dans laquelle des pratiques eugéniques seraient facilitées serait en contradiction manifeste avec la conscience religieuse du judaïsme. Si le Livre de la Genèse a cru devoir nous relater la création de l'homme, de l'humain, c'est pour

nous faire comprendre l'unicité de l'humanité, unicité à laquelle porterait atteinte une biologie instrumentale qui ferait naître des humanités différentes, hiérarchisées ou incompatibles entre elles. Nous demandons aux médecins, aux biologistes mais aussi aux juristes de comprendre que ces appréhensions ne sont pas vaines. L'évolution des pratiques en matière d'I.V.G. nous donnent à réfléchir. A l'origine, la loi qui l'autorisait se justifiait par le caractère exceptionnel de ses dispositions. Mais, peu à peu, l'exceptionnel est devenu la règle. L'état de détresse a dérivé vers la convenance personnelle et l'I.V.G., semble-t-il, est revendiquée comme un droit particulier de la femme qui pourrait se passer de l'autorisation du père potentiel. Le judaïsme autorise l'avortement mais à des fins strictement thérapeutiques pour éviter qu'une femme en danger de mort ne meure vraiment à cause de la rigidité extrême de la loi. Mais ces restrictions ne sauraient être déviées ou éludées pour des raisons de convenance personnelle, parce qu'alors l'exception et la règle s'inversent, l'aggravation des convenances personnelles ne constituant pas ce qu'il faut appeler l'intérêt général d'une collectivité humaine.



C'est dans cette perspective que nous réfléchissons à l'opportunité et aux limites d'une intervention du législateur dans ces matières. Cette opportunité serait incontestable si à partir, par exemple, de la destruction des embryons dits surnuméraires devait s'instaurer une dérive encore imprédictible mais dont le précédent de la loi sur l'I.V.G. permet de constater qu'elle est probable. Elle serait également incontestable si les pratiques de commercialisation des produits du corps, de marginales devenaient généralisées, les ventes de placenta pour la fabrication de produits cosmétiques ou les locations d'utérus ouvrant la voie à un véritable démembrement de la personne considérée en effet comme un agrégat d'organes. Cette dernière appréhension non plus n'est pas vaine, surtout en période de crise économique.

A cet égard, il serait souhaitable qu'une éventuelle législation n'apparaisse pas seulement répressive en raison de son caractère tardif et hâtif, mais qu'elle se veuille préventive et qu'elle se rapporte à des principes fondamentaux dans lesquels se reconnaîtraient toutes les communautés constituant la société française.

C'est alors qu'apparaissent également les limites de cette législation dans l'état actuel de l'opinion publique et de l'importance numérique, si je puis dire, de différentes communautés. Toute loi, on l'a dit, doit reposer sur un consensus mais que faut-il entendre exactement par ce terme ? Une loi qui serait adoptée par 51 % des votants contre 49 % doit-elle être considérée comme l'expression d'un consensus ? Il est difficile d'établir une hiérarchie entre les différents objets possibles d'une loi. Mais l'on devrait reconnaître le caractère tout à fait exceptionnel d'une loi qui serait appelée à régir, avec la réglementation qui devrait la mettre en application, des domaines aussi essentiels que la vie des

couples, la définition de leurs valeurs religieuses, la vision qu'ils se font de leur avenir. Ayant un tel objet, une loi votée à la majorité simple risquerait de ne tenir compte que des communautés démographiquement majoritaires. Ne serait-elle pas alors vécue comme une véritable agression par les communautés minoritaires, ou dont le point de vue n'aurait pu se faire entendre ? Même s'il est évident que le législateur ne se propose pas explicitement d'agresser ces communautés.

Pourtant s'il apparaissait qu'une loi devait être adoptée dans de pareilles conditions, nous serions alors en faveur d'un autre type de régulation combinant les ressources du droit actuel et l'information que nous développerions auprès des chercheurs et des médecins qui souhaiteraient tenir compte du point de vue du judaïsme.

Une législation à la fois préventive et consensuelle devrait être élaborée selon des modalités peut-être nouvelles. Sans que les majorités fassent violence aux minorités mais sans que celles-ci ne prétendent suivre d'autres principes que ceux de la démocratie. La démocratie, ce ne sont pas seulement des textes de lois techniques ce sont aussi des principes fondamentaux. Les principes fondamentaux commandant l'adoption d'une législation sur les biotechnologies et la défense de la personne devraient être discutés en même temps que les dispositions législatives plus techniques. Sur ces principes, un véritable consensus pourrait alors se dégager car ce consensus procéderait d'une véritable discussion sur le contenu même de nos valeurs, sur les obligations concrètes qui découlent de notre conscience religieuse, chacun pouvant entendre et découvrir le point de vue de son prochain, dans un esprit de tolérance et d'ouverture qui transcenderait alors les clivages parfois brutaux séparant majorités et minorités.

Face au problème qui nous occupe, l'on pourrait céder au découragement, se dire que le cours des découvertes scientifiques est irréversible et qu'il se trouvera aggravé par l'individualisme tant des praticiens que des utilisateurs de la science, chacun étant préoccupé de régler son problème sans se soucier de ses incidences sur les problèmes des autres. L'on pourrait penser aussi que toute législation ne peut être qu'imparfaite en raison de la complexité des points de vue et de la force des convictions des uns et des autres. Sans viser l'idéal l'on peut espérer toutefois qu'une législation en ce domaine s'avérera moins imparfaite qu'on aurait pu le redouter si elle était préparée par des rencontres telle celle d'aujourd'hui qui nous a permis de constater que nos références particulières, tout en sauvegardant notre personnalité religieuse, et communautaire, n'avaient pas minimisé les points d'accords entre nous, supports d'un véritable consensus. Ces points d'accord mériteraient d'être encore mieux dégagés au nom de nos communes préoccupations et du respect de la foi et de la loi par lesquelles nous souhaitons sauvegarder et développer la dignité de l'être humain dans chacune des époques qui forment son histoire, histoire qui est celle de la vie. Ainsi pour notre part aurons-nous respecté l'injonction du Deutéronome : « tu choisiras la vie ».



REPERES BIBLIOGRAPHIQUES

Grand Rabbin Ernest Gugenheim, *Les portes de la Loi*, Etudes et responsa, Albin Michel, 1982.

David M. Feldman, *Marital relations, birth control and abortion in jewish law*, Shocken, 1974.

Fred Rosner & David Bleich, *Jewish bioethics*, Hebrew Publishing Cie, 1985. Cet ouvrage comporte, outre les contributions de quelques-uns des meilleurs spécialistes dans ce domaine de la Halakha, une bibliographie exhaustive des sources scripturaires, talmudiques et jurisprudentielles juives.

Fred Rosner, *Medicine in the Bible and in the Talmud*, Ktav Yeshiva, 1977.

Bertrand Klein, *Apports de la loi juive à l'éthique des modes scientifiques de la reproduction humaine*, Thèse pour le Doctorat en médecine, Université Paris Nord, 1986.

En France deux récents colloques ont permis de débattre de ces sujets dans la communauté juive ; le premier à l'initiative du Docteur Paul Atlan (*Revue de la W.I.Z.O.* avril-mai 1986), le second à l'initiative du Docteur Lucien Bouccara (*Communauté Nouvelle*, avril-mai 1987).